

## Arrêt

n° 152 288 du 11 septembre 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

---

**LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 27 février 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 15 juin 2015.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me J. DIBI *loco* Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 39/70 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), du principe général de bonne administration en ce qu'il implique le devoir de minutie et le respect de la règle de la proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe de non-refoulement.

1.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 39/70, 74/13 et 75, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 joint aux articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la CEDH, ainsi que du principe général de bonne administration en ce qu'il implique le devoir de minutie et le respect de la proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation.

1.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 joint à l'article 13 de la CEDH, de l'article

3 de la CEDH, ainsi que du principe général de bonne administration, du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité.

1.4. Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 12<sup>o</sup>. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

La partie requérante ne présente plus d'intérêt aux moyens. Le 9 avril 2015, le Conseil de céans, en son arrêt n° 142 921, a rejeté le recours introduit contre la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 20 février 2015, ce qui a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante. Elle n'a plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH.

Enfin, le Conseil observe que la possibilité de la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée l'acte attaqué, reste, à l'heure actuelle, hypothétique. En tout état de cause, il appartiendra à la partie défenderesse de s'assurer de l'absence de risque de violation de l'article 3 de la CEDH dans le cadre d'un éventuel éloignement forcé du requérant.

La décision est donc légalement et valablement motivée en fait et en droit.

1.5. S'agissant d'une éventuelle demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, tel que mentionné dans le troisième moyen, ou sur la base de l'article 9ter de la même loi, tel qu'exposé en termes de requête, l'examen du dossier administratif ne révèle la présence d'aucune demande d'autorisation de séjour. L'existence d'une telle demande ne repose que sur les simples déclarations de la partie requérante, qui ne joint ni copie, ni preuve de l'introduction de celle-ci, et qui ne fournit pas non plus d'indication sur la date à laquelle cette demande aurait été introduite. L'article 13 de la CEDH ne peut dès lors avoir été violé. Cette partie du moyen manque dès lors en fait.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 18 août 2015, la partie requérante ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent et se réfère à ses écrits de procédure.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille quinze par :  
Mme E. MAERTENS, président de chambre,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS